

VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 22 vom 19. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___22

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 22 du 19 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 22 del 19 maggio 2019

Regeste

PAIEMENT, CRÉANCIER, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 12 LP, 85 LP, 85a LP

Erwägungen

E. 28

al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]), et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable formellement. Les pièces produites à l'appui du recours sont recevables, à supposer qu'elles soient nouvelles (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Le recourant soutient que la poursuite en cause n'aurait plus d'objet, dès lors qu'il aurait payé la totalité de la créance déduite en poursuite. b) aa) L'art. 22 al. 1 LP prévoit la nullité des mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un nombre indéterminé de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Il enjoint aux autorités de surveillance de constater cette nullité indépendamment de toute plainte, c'est-à-dire en tout temps, même en dehors du délai de plainte (TF 5A_529/2019 du 6 septembre 2019 consid. 4.1.1 ; ATF 128 III 104). Les dispositions dont la violation est susceptible de fonder un cas de nullité sont essentiellement les règles impératives du droit des poursuites que doivent respecter les organes d'exécution forcée (ATF 128 I 206 consid. 5.2.5). bb) Le paiement complet, et sans réserve, en mains de l'office pour le compte du créancier éteint la dette en poursuite et fait tomber la poursuite, au cas où les frais sont également réglés (TF 5A_837/2018 du 17 mai 2019 consid. 3.3). Non seulement le paiement du montant de la créance à l'office vaut ainsi réalisation, mais encore il éteint la dette en vertu de l'art. 12 LP, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si et quand l'argent est transmis au créancier (ATF 116 III 56 consid. 2b p. 58 et les références; Emmel, in Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 ème éd., n. 14 ad art. 12 LP). Dans un arrêt du 24 juin 2011 (CPF 24 juin 2011/18 consid. II/a), la cour de céans s'est prononcé sur la plainte d'un plaignant qui invoquait l'art. 12 LP, tout en déclarant avoir payé la somme en poursuite directement au créancier. La Cour a considéré que ce n'est que si le versement était fait en mains de l'office qu'il appartient aux autorités de surveillance d'en connaître. Dans les autres cas, le débiteur poursuivi qui entend faire constater l'extinction de la dette et en déduire l'annulation de la poursuite doit saisir le juge d'une action en annulation de l'art. 85 LP ou de l'art. 85a LP. Elle a dès lors conclu que le refus de l'office d'admettre que les prétendus paiements avaient éteint la créance en poursuite ne pouvait pas être contesté par la voie de la plainte de l'art. 17 LP, car cette voie n'était pas ouverte. La doctrine va dans le même sens (Emmel, op. cit., n. 22 ad art. 12 LP ; Dallèves, in Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 4 ad art. 12 LP ; Schmidt, Commentaire romand, n. 4 in fine ad art. 85a LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite, n. 31 ad art. 12 LP ; Weingart, in Kostkiewicz/Vock [éd.], Kommentar SchKG, nn. 17 ad art. 12 LP, qui signale une pratique divergente à Berne, n. 18 ad art. 12 LP). c) En l'espèce, il est établi que le plaignant n'a jamais payé en mains de l'office des poursuites. Il se prévaut, en deuxième instance seulement, d'un paiement en mains de la créancière saisissante. Dans ces circonstances, l'extinction de créance éventuelle ne peut pas être examinée par une autorité de surveillance. Le plaignant n'a jamais invoqué le paiement devant le premier juge, lequel n'avait de toute manière pas à en tenir compte, conformément à l'arrêt de la cour de céans précité. Il devait à cet égard s'adresser au juge de l'exécution forcée des art. 85 et 85a LP. Ainsi, en tant qu'il se prévaut de l'extinction de la dette, à la suite du paiement fait en mains du créancier, la voie de la plainte n'était pas ouverte. Ce grief ne peut pas non plus être examiné par la cour de céans, en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance. Au demeurant, sa plainte n'avait pas pour objet l'extinction de la dette, mais la saisissabilité de son véhicule. Sur ce point, le recourant ne discute aucun point du raisonnement du premier juge. Le recours s'avère dès lors irrecevable. Supposé recevable, le recours serait de toute manière manifestement infondé. En effet, à la date du procès-verbal de saisie, le 27 septembre 2019, le plaignant n'avait pas encore payé la totalité de la dette, frais de poursuite compris, ce qui ressort aussi bien des déterminations de l'Office que du courriel du 16 janvier 2020 produit par le recourant. Ainsi, même si les paiements dont il se prévaut en deuxième instance avaient été faits en mains de l'Office des poursuites, on n'aurait pas considéré que la poursuite avait perdu son objet. III. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.